

CHARTRE
DU RESEAU FRANCOPHONE
DE LA REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS
(FRATEL)

LES INSTITUTIONS EN CHARGE DE LA RÉGULATION DES MARCHÉS DES TELECOMMUNICATIONS DES ÉTATS AYANT LA LANGUE FRANÇAISE EN PARTAGE,

RAPPELANT la Déclaration finale du premier symposium des régulateurs francophones des télécommunications, du 26 juin 2002 ;

RECONNAISSANT

- (1) la similitude des objectifs de la régulation des télécommunications dans tous les pays concernés, et notamment l'importance des télécommunications pour le progrès économique, culturel et social ;
- (2) l'existence de nombreuses valeurs communes, de nature à faciliter une approche similaire des questions que posent l'évolution vers une Société de l'Information et l'essor des technologies de l'information et de la communication, et constituant une forte incitation au partage d'expériences ;
- (3) les liens privilégiés tissés par l'usage commun de la langue française, propres à faciliter les échanges et la compréhension mutuelle ;
- (4) le caractère mondial du marché des télécommunications, qui invite les parties prenantes, publiques et privées, à renforcer continuellement la coopération internationale ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

RÉSEAU FRANCOPHONE DE LA RÉGULATION

Article 1

Les institutions de l'espace francophone en charge de réguler les marchés des télécommunications créent entre elles un Réseau francophone de la Régulation des Télécommunications (ci-après désigné « Réseau francophone »).

OBJECTIFS ET ACTIONS COMMUNES

Article 2

Le Réseau francophone vise à établir et à renforcer la collaboration et les échanges entre ses membres.

Le Réseau francophone a pour mission de promouvoir l'échange d'informations, de contribuer dans la mesure de ses possibilités aux efforts de formation, la coordination, la coopération technique entre ses membres, ainsi que de contribuer à l'étude de toute question relative à la régulation des télécommunications.

Article 3

Le Réseau francophone est habilité à entreprendre toute action nécessaire à la poursuite des objectifs sus-visés, et en particulier à :

1. encourager la connaissance mutuelle de ses membres, du mode d'exercice de leurs missions respectives et des marchés des télécommunications qu'ils régulent, notamment par des échanges de meilleures pratiques ;
2. offrir des occasions de rencontres, d'information et d'échanges entre les spécialistes de diverses disciplines des marchés des télécommunications et les responsables des grands secteurs de l'activité financière, économique et juridique ;
3. organiser des sessions de travail sous la forme de séminaires portant sur la régulation des marchés des télécommunications au bénéfice de ses membres ;
4. réaliser des études sur des sujets d'intérêt commun, en particulier lorsque le caractère francophone ou l'utilisation d'un cadre juridique commun est un des éléments déterminants de la recherche ;
5. exercer toute autre activité en accord avec les objectifs de la Charte.

COMPOSITION DU RESEAU

Article 4

Toute institution en charge de la régulation, de la réglementation et du contrôle des marchés des télécommunications des pays ayant la langue française en partage peut, sur demande, devenir membre du Réseau francophone.

Chaque membre est représenté par son dirigeant. En cas d'empêchement, il peut être représenté par l'un de ses proches collaborateurs.

FONCTIONNEMENT

Article 5

Les décisions du Réseau francophone sont prises par consensus ou, en l'absence de consensus, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Lorsque cela est utile aux travaux du Réseau francophone, celui-ci peut convier des observateurs sans voix délibérative ainsi qu'inviter des experts extérieurs.

PRÉSIDENCE

Article 6

Le Réseau francophone est présidé par le représentant d'un membre tel que défini à l'article 4. Le président est élu, lors de la réunion annuelle des membres du Réseau, pour un mandat d'un an non renouvelable consécutivement.

Lors de la première réunion du Réseau seront élus le premier président, ainsi que le membre qui assurera la présidence suivante. A chaque réunion suivante, sera élu le membre chargé de succéder au président en exercice.

Le président convoque et dirige les réunions du Réseau francophone.

Le président est assisté par deux vice-présidents selon le principe suivant :

- le 1^{er} vice-président en exercice devient président ;
- un nouveau 1^{er} vice-président est élu ;
- le président sortant devient 2^{ème} vice-président.

Le vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement du président, assure l'intérim.

SECRETARIAT

Article 7

Le secrétariat du Réseau francophone est assuré par l'Autorité de Régulation des Télécommunications (France).

Le secrétariat travaille sous la responsabilité du président. Il prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des réunions et assiste le Réseau francophone dans la réalisation de ses missions.

Le secrétariat reçoit les demandes d'adhésion au Réseau francophone et les présente, pour approbation, lors de la réunion suivante.

Le secrétariat enregistre les déclarations de retrait du Réseau francophone et en informe les membres.

RÉUNION DES MEMBRES

Article 8

Le Réseau francophone se réunit une fois par an à l'invitation de l'un de ses membres. Les membres sont invités à mettre en commun leur expérience et font rapport de travaux d'intérêt collectif effectués à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre mis en place par le Réseau francophone.

A l'occasion de l'une de ses réunions, le Réseau francophone peut organiser avec le pays hôte une conférence élargie qui peut être publique. Cette conférence est l'occasion de confronter des points de vue sur l'évolution des marchés des communications électroniques, de présenter les résultats de recherches, de partager des analyses de l'actualité internationale des communications électroniques, ainsi que de discuter en profondeur des projets de réforme dans le domaine des communications électroniques.

Le Réseau francophone adopte un programme de travail lors de sa réunion annuelle.

SÉMINAIRES

Article 9

Le Réseau francophone organise, selon les besoins, des séminaires d'information sur différents sujets d'intérêt commun permettant aux membres de partager leur savoir-faire et leur expérience, ainsi que d'évoquer les problèmes spécifiques rencontrés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque membre désigne un représentant qui sera le correspondant dans son pays des actions menées dans le cadre des séminaires. Les représentants des différentes institutions membres du Réseau francophone, ainsi que toute personne associée à ces actions de coopération, agissent au nom de leur organisme et hiérarchie d'origine.

LANGUE DE TRAVAIL

Article 10

La langue officielle et de travail du Réseau francophone est le français.

FINANCEMENT

Article 11

Le Réseau francophone est un organisme à but non lucratif et fonctionne sans budget.

Les membres sont responsables de leurs dépenses lors de leurs déplacements ou de leurs séjours pour participer à une réunion ou à une activité du Réseau francophone.

Le Réseau francophone peut solliciter les contributions volontaires de ses membres ou de tiers pour assurer la réalisation des activités nécessaires à l'atteinte de ses objectifs.

DISSOLUTION

Article 12

Le Réseau francophone est dissout par décision de l'ensemble de ses membres.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Lorsque cela est nécessaire, les membres du Réseau francophone modifient la présente Charte ou s'accordent sur son interprétation.

La mise en œuvre de la Charte peut faire l'objet de notices explicatives qui lui seront annexées.

La présente Charte prend effet le 28 octobre 2003.